



Bordereau d'acquittement de transaction

| Collectivité : CA TERRE DE PROVENCE
| Utilisateur : BRUN Vanessa

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DP2023_57
Objet :	Décision portant attribution d'une prestation pour l'acquisition d'un groupe de lavage haute pression polyvalent et mobile
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-10-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.7 - Actes spéciaux et divers
Identifiant unique :	013-200035087-20231013-DP2023_57-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 013-200035087-20231013-DP2023_57-AR-1-1_0.xml	text/xml	942 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : DP2023_57.pdf Nom métier : 99_AR-013-200035087-20231013-DP2023_57-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	200.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2023 à 10h16min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2023 à 10h16min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2023 à 10h16min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2023 à 10h16min33s	Reçu par le MI le 2023-10-17

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation pour l'acquisition
d'un groupe de lavage haute pression polyvalent et mobile**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté d'Agglomération a besoin d'un matériel polyvalent et mobile pour organiser des actions récurrentes de nettoyage : lavage extérieur des colonnes de proximité, nettoyage autour des points de collecte, débouchage de canalisations, nettoyage du hangar intercommunal et du quai de transfert,

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un groupe de lavage haute pression polyvalent, mobile et autonome permettrait de pouvoir effectuer ces différentes missions de nettoyage en régie au lieu de solliciter des prestataires extérieurs,

CONSIDÉRANT la lettre de consultation envoyée en date du 7 septembre 2023, à plusieurs entreprises spécialisées,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée le 22 septembre 2023 à 12h,

VU les conclusions de l'analyse des offres en date du 10 octobre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour l'acquisition d'un groupe de lavage haute pression mobile, la proposition technique et tarifaire proposée par :

SAS LOCAPEINT
760 rue Mayor de Montricher
13 850 Aix-en-Provence

pour un montant forfaitaire de **38 309,44 € HT** soit **45 971,33 € TTC (quarante-cinq mille neuf cent soixante et onze euros et trente-trois centimes)**,

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 13 octobre 2023

La Présidente
Madame Corinne CHABAUD

